DOCUMENTS
UNIVERSITAIRES

1

1822-1838 À 1857

Res
90575

EX LIBRIS UNIVERSITATIS STUDII THOLOSANI
MCCXXVIII MDCCCXCVI
DON PROF J. BRESSOLLES

Res 90,575-1

Res 90.575 -1/7

Université de France.

ACADEMIE DE TOULOUSE.

FACULTÉ DE DROIT.

AVIS

A MM. les Etudians en Droit.

BIBLIOTHÈQUE TOULOUSE UNIVERSITAIRE

Quelques désordres ont éclaté ces jours derniers à la Faculté de Droit et un certain nombre d'étudians en Droit ont été vus dans des rassemblemens formés sur divers points de la ville.

L'intérêt dont je crois avoir donné des preuves et que je ne cesserai de porter à nos élèves, même à ceux qu'on a pu momentanément égarer, me fait un devoir de leur rappeler les dangers auxquels ils s'exposent, auxquels mon plus ardent désir est de les soustraire.

L'Ordonnance royale du 5 juillet 1820 contient notamment les dispositions suivantes :

ART. 18. Tout étudiant convaincu d'avoir, hors des écoles, excité des troubles ou pris part à des désordres publics ou à des rassemblemens illégaux, pourra, par mesure de discipline et à l'effet de prévenir les désordres que sa présence pourrait occasioner dans les écoles, et suivant la gravité des cas, être privé de deux inscriptions au moins et de quatre au plus, ou exclu des cours de la faculté et de l'académie dans le ressort de laquelle la faute aura été commise, pour six mois au moins et pour deux ans au plus. Ces punitions devront être prononcées par le conseil académique. Dans le cas d'exclusion, l'étudiant exclu pourra se pourvoir devant la commission de l'instruction publique, qui statuera définitivement

ART. 19. En cas de récidive, il pourra être exclu de toutes les académies, pour le même temps de six mois au moins et de deux ans au plus. L'exclusion de toutes les académies ne pourra être prononcée que par la commission de l'instruction publique, à laquelle l'instruction de l'affaire sera renvoyée par le conseil académique. L'étudiant pourra se pourvoir contre le jugement devant notre Conseil d'état.

ART. 20. Il est défendu aux étudians, soit d'une même faculté, soit de diverses facultés du même ordre, soit de diverses facultés de différens ordres, de former entre eux aucune association, sans en avoir obtenu la permission des autorités locales et en avoir donné connaissance au recteur de l'académie ou des académies dans lesquelles ils étudient. Il leur est pareillement défendu d'agir ou d'écrire en nom collectif, comme s'ils formaient une corporation ou association également reconnue.

En cas de contravention aux dispositions précédentes, il sera instruit contre les contrevenans par les conseils académiques, et il pourra être prononcé les punitions déterminées par les articles 19 et 20 en se conformant à tout ce qui est prescrit par ces mêmes articles.

Ces dispositions sont reproduites dans le Statut du 9 avril 1825.

Les agitations intérieures de l'école peuvent donner lieu à l'application de l'article 17 de la même Ordonnance, ainsi conçu :

ART. 17. Tout manque de respect, tout acte d'insubordination, de la part d'un étudiant envers son professeur ou envers le chef de l'établissement, sera puni de la perte d'une ou de deux inscriptions : la punition sera prononcée, dans ce cas, par une délibération de la faculté, qui sera définitive.

La faculté pourra, néanmoins, prononcer une punition plus grave à raison de la nature de la faute; mais alors l'étudiant pourra se pourvoir par-devant le conseil académique.

En cas de récidive, la punition sera l'exclusion de la faculté pendant six mois au moins et deux ans au plus; elle sera prononcée par délibération de la faculté, et sauf le pourvoi devant le conseil académique.

La même punition sera appliquée dans la même forme à tout étudiant qui sera convaincu d'avoir cherché à exciter les autres étudians au trouble ou à l'insubordination dans l'intérieur des écoles. S'il y a eu quelque acte illicite commis par suite desdites instigations, la punition des instigateurs sera l'exclusion de l'académie; elle sera prononcée par le conseil académique.

Enfin, les art 30, 32 et 33 du Statut précité du 9 avril 1825 disposent ainsi qu'il suit :

ART. 30. Toutes les fois qu'un cours viendra à être troublé, soit par des signes d'approbation ou d'improbation, soit de toute autre manière, le professeur fera immédiatement sortir les auteurs du désordre, et les signalera au doyen ou au chef de l'école, pour qu'il soit provoqué contre eux telle peine que de droit.

S'il ne parvient pas à les connaître, et qu'un rappel au bon ordre n'ait pas suffi pour le rétablir, la séance sera suspendue et renvoyée à un autre jour.

Si le désordre se reproduit aux séances subséquentes, les élèves de ce cours encourront, à moins qu'ils ne fassent connaître les coupables, la perte de leur inscription, sans préjudice de peines plus graves, si elles devenaient nécessaires.

ART. 32. Il est défendu à tout autre qu'aux professeurs et aux étudians interrogés par eux, de prendre la parole dans les auditoires ainsi que dans l'enceinte des facultés.

ART. 33. Tout étudiant qui contreviendra à l'article précédent, sera rayé des régistres de la faculté à laquelle il appartient, et ne pourra prendre d'inscription dans aucune autre faculté avant une année révolue, sans préjudice des peines plus graves qui pourront lui être infligées dans l'ordre de la juridiction académique, d'après la nature des discours qu'il aura tenus.

Je me borne à porter de nouveau ces réglemens à la connaissance de MM. les Etudians, bien persuadé qu'ils n'en rendront pas l'application nécessaire.

En exécution des art. 12, 13, 16 et 19 du Statut du 9 avril 1825, nul ne sera admis aux divers cours de la Faculté de Droit de Toulouse qu'après avoir représenté à l'employé placé à la porte extérieure sa carte spéciale d'inscription ou d'admission.

ART. 12. Dans toutes les facultés, il sera délivré à tous les étudians inscrits à l'effet d'obtenir des grades, des cartes d'inscription. Les élèves devront être porteurs de leur carte, lorsqu'ils se présenteront aux cours.

ART. 13. Nul ne peut être admis à suivre les cours publics des facultés de tout ordre, comme auditeur bénévole, s'il n'a obtenu une carte d'admission. Cette carte sera spéciale pour les cours de la faculté pour laquelle elle aura été délivrée. Elle sera dans une forme différente de celles qui sont délivrées aux étudians inscrits.

ART. 16. Nul ne pourra se présenter à une leçon, sans être porteur de sa carte d'inscription ou d'admission. Il sera, autant que possible, assigné aux uns et aux autres des places séparées, selon qu'ils seront inscrits ou qu'ils ne seront qu'autorisés.

ART. 19. Toute personne qui assistera à un cours, devra, à la première réquisition du professeur ou du doyen, exhiber sa carte d'admission. Il pourra en être pris note, et la carte sera immédiatement rendue, sauf le cas où la demande de la carte aurait été provoquée par une conduite inconvenante de la part du porteur.

J'invite MM. les Étudians en Droit dont j'aime à reconnaître que la conduite universitaire n'avait mérité que des éloges depuis plusieurs années, à ne pas dévier de ces honorables précédens; qu'ils se tiennent en garde contre certaines instigations étrangères faites au nom de la légalité dans le but et dans l'espoir de la leur faire violer; qu'ils aient confiance en leurs Professeurs toujours prêts à concilier l'affection, le dévoûment pour leurs élèves avec leur propre dignité et l'accomplissement de leurs devoirs.

Toulouse, le 16 mars 1845.

Le Doyen de la Faculté de Droit,
LAURENS.

VU ET PERMIS D'IMPRIMER;
Pour le Recteur en congé,
L'Inspecteur de l'Académie délégué,
MAHUZIÉS.

Toulouse, Imprimerie d'Aug. HENAULT, rue St.-Rome, 7.

FACULTÉ DE DROIT.

ACADÉMIE DE TOULOUSE.

UNIVERSITÉ DE FRANCE.